Schweizerische Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften
Académie suisse des sciences humaines et sociales
Accademia svizzera di scienze umane e sociali
Academia svizra da scienzas umanas e socialas
Swiss Academy of Humanities and Social Sciences

Lignes directrices de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) concernant l'attribution de subventions pour les publications

1. Bases légales concernant ces lignes directrices

- Article 4 lettre a et article 27 lettre g des statuts de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) ;
- Règlement des finances et des droits de signature de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) du 11 décembre 2015 ;
- Règlement de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) concernant l'attribution de subventions aux institutions membres du 9 décembre 2011, révisé le 22 septembre 2023.

2. Genres de publications ; conditions préalables à un soutien

2.1 Généralités

L'ASSH soutient en principe des publications dont la parution est périodique.

Les périodiques peuvent être soutenus, si la demande provient d'une institution membre qui se porte garante de la qualité scientifique de la publication qu'elle soumet en vue d'un soutien, indépendamment du fait qu'elle en soit l'éditrice ou non.

Dans le sens d'une aide initiale ou transitoire, le Comité peut, pour trois ans au plus, subventionner des périodiques dont la demande de soutien est soumise par des tiers.

2.2 Périodiques

En fonction des objectifs, du domaine de spécialisation et du public cible, il faut distinguer entre les bulletins, les revues (spécialisées) et les séries.

2.2.1 Bulletins

Le terme « bulletin » comprend toutes les publications simples, imprimées ou électroniques, qui paraissent régulièrement et qui s'adressent avant tout aux membres

Haus der Akademien, Laupenstrasse 7, Postfach, 3001 Bern
Telefon 031 306 92 50
e-mail: sagw@sagw.ch http://www.sagw.ch
mitglied der akademien der wissenschaften schweiz

d'une société. Les bulletins servent d'instrument pour l'échange d'informations et la coordination des activités scientifiques, informent les lecteurs et lectrices sur les manifestations et les publications et font état des dernières nouvelles de la vie associative.

2.2.2 Revues (spécialisées)

Les revues (spécialisées) sont des publications qui paraissent périodiquement et qui contiennent des articles scientifiques, des comptes rendus, des actes de colloques etc. Elles ont notamment pour but :
- la diffusion des résultats de recherches scientifiques ;
- la discussion scientifique au sein même de la discipline ou entre les disciplines, contribuant de la sorte à la stimulation de la recherche et de l'enseignement ;
- la coordination des activités scientifiques.

2.2.3 Séries

Les séries, le plus souvent publiées sous forme de livres, sont des monographies scientifiques ou des ouvrages collectifs, qui :
- paraissent à un rythme irrégulier, mais néanmoins planifié, sous la même dénomination et dans une présentation semblable ;
- rendent accessibles à un public spécialisé ou intéressé les résultats de recherches scientifiques se rapportant à un thème ou à une époque.

3. Principes d'attribution des subventions

Par les subsides de publication, l'ASSH encourage la recherche scientifique, notamment la diffusion de ses résultats.

Les subsides sont destinés aux publications, qui sans soutien financier ne pourraient pas être diffusées, ou alors à des prix excessifs qu'on ne saurait exiger.

Lors de l'octroi de subsides, l'ASSH est particulièrement attentive :
- à la qualité scientifique (cf. chiffre 4.1) ;
- à l'économie des moyens de production (cf. chiffre 4.2.2) ;
- à un autofinancement approprié (cf. chiffre 4.3.3) ;
- à la mise en œuvre des exigences en matière de libre accès (cf. chiffre 4.4).

4. Critères pour l'évaluation d'une requête

Une requête doit être examinée au moins selon les critères suivants : qualité scientifique, modes de production techniquement appropriés, estimation des coûts raisonnable, autofinancement et degré de l'accessibilité numérique (libre accès).

4.1 Qualité scientifique

La société requérante est responsable de la qualité scientifique de la publication. Sont alors déterminants les critères de qualité d'usage dans la discipline en question.

La rédaction s'assure, par des mesures adéquates (comité de rédaction, peer review), de la qualité scientifique de la publication.

4.2 Production, calculation des coûts

Chaque requête pour une publication doit être accompagnée d'une estimation des coûts détaillée. Le formulaire de demande de subsides « périodiques et séries » doit être rempli sur mySAGW pour les requêtes concernant les revues et les séries.

4.2.1 Frais de rédaction / honoraires d'auteur·e

Sous la rubrique « frais de rédaction » doivent être retenues les dépenses effectives. Les requérant·e·s sont par ailleurs autorisé·e·s à faire figurer pro memoria les frais pour des travaux de rédaction réalisés de manière bénévole. Ces frais peuvent être considérés comme une part de l'autofinancement (cf. chiffre 4.3.3).

Dans des cas particuliers justifiés, des honoraires d'auteur·e·s peuvent être inclus dans les frais de production ; la subvention en tiendra compte.

4.2.2 Tirage des revues et séries imprimées

Le tirage doit périodiquement (au moins tous les deux ans) être adapté aux exemplaires vendus et/ou aux abonné·e·s. Le tirage ne doit pas – à l'exception de campagnes publicitaires spéciales – dépasser de 25 pour cent le nombre des exemplaires mis en vente. Les tirages de moins de 200 exemplaires (exception : les tirages *print-on-demand* peuvent être inférieurs à ce seuil minimal) et les ouvrages à grand tirage – plus de 2'000 exemplaires – sont en principe exclus de tout soutien.

4.3 Exigences financières

4.3.1 Devis de la maison d'édition et plan de financement

Outre le devis de la maison d'édition (cf. chiffre 4.2), chaque requête doit s'appuyer sur un plan de financement détaillé.

4.3.2 Offres concurrentes

Si une publication requiert auprès de l'ASSH un montant annuel supérieur à 10'000.- francs, l'Académie peut exiger qu'une offre concurrente soit demandée et qu'elle lui soit soumise.

4.3.3 Autofinancement

Les contributions de l'ASSH ne doivent pas dépasser 50 pour cent des frais de production bruts (frais de publicité inclus) de la publication et elles ne sont, en principe, attribuées que s'il existe une part convenable d'autofinancement.

Sont considérés comme une part d'autofinancement les revenus des ventes, les contributions de sponsors, les revenus d'annonces, etc. Peuvent également être considérés comme une part d'autofinancement les travaux de rédaction effectués de manière bénévole (cf. chiffre 4.2.1) pour autant qu'ils figurent également sous les coûts.

Chaque publication doit aspirer à un autofinancement dépassant les 50 pour cent exigés.

Si le prix d'abonnement d'une publication est inclus dans la cotisation de membre, les calculs ne doivent retenir que la part effectivement utilisée pour la publication et non pas la part couvrant les frais généraux de la société.

Il faut aspirer à l'augmentation continue du nombre d'abonnements (Green Open Access) ou d'accès en ligne (Gold / Platinum Open Access), puisque ces chiffres sont le reflet de l'intérêt que les lecteurs et lectrices portent à la publication en question.

4.4 Exigences en matière de libre accès

4.4.1 Exigence minimale

Pour qu'une revue ou une série puisse être financée par l'ASSH, ses auteur·e·s doivent avoir le droit de déposer leur article dans une base de données *(repository)* de leur choix immédiatement après la publication, sans délai d'embargo (Green Open Access). Dans le cas de séries monographiques, il est encore possible de faire valoir un délai d'embargo allant jusqu'à 12 mois maximum (voir le « Règlement de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) concernant l'attribution de subventions aux institutions membres », art. 5.1.1.1). Toutefois, l'ASSH recommande que les délais d'embargo soient complètement levés afin d'accélérer la diffusion des résultats de recherche.
Le traitement du libre accès (« Politique de libre accès ») d'une revue ou d'une série doit être rendu public et transparent à un endroit approprié (impressum, site Internet, etc.).

4.4.2 Autres lignes directrices

Les droits d'utilisation des textes publiés dans les revues et les séries doivent être indiqués à un endroit approprié. L'ASSH recommande l'utilisation des « Creative Commons Licences » (licences CC), et en particulier la licence CC-BY ou CC-BY-SA, les licences plus restrictives ne devant être utilisées que dans des cas justifiés. Les auteur·e·s qui publient dans des revues et des séries subventionnées par l'ASSH doivent pouvoir conserver les droits d'exploitation de leur publication.

Pour permettre des citations fiables, les articles et monographies, et éventuellement aussi les chapitres de livres, doivent être pourvus d'identificateurs permanents.

L'ASSH recommande le « Digital Object Identifier » (DOI). Pour une identification sans équivoque des auteur·e·s, les identificateurs de l'« Open Researcher Contributor Identification Initiative » (ORCID) doivent être utilisés.

Si un article ou une monographie repose sur des données pertinentes pour la compréhension des textes, celles-ci doivent être déposées dans un lieu approprié et désigné et rendues accessibles au public, pour autant qu'il n'y ait pas d'obstacles liés à la protection des données ou au droit des brevets. Les revues et les séries soutenues par l'ASSH spécifient le dépôt des données dans un lieu approprié (« Data Policy »).

5. Abrogation des lignes directrices précédentes

Toutes les lignes directrices précédentes de l'ASSH concernant l'attribution de subventions pour les publications sont abrogées avec l'entrée en vigueur de ces lignes directrices.

6. Entrée en vigueur

Ces lignes directrices sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012 après leur adoption par le Comité le 9 décembre 2011. Elles ont été révisées par le Comité le 16 décembre 2016, le 18 septembre 2020, le 25 février 2022 et le 22 septembre 2023 ; la version révisée entre en vigueur le 1er décembre 2023.

Berne, le 22 septembre 2023

La Présidente

Prof. Cristina Urchueguía

Le Secrétaire général adjoint

Dr Beat Immenhauser